

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 13 décembre 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Famille

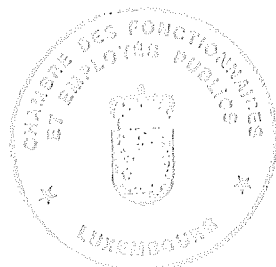
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet
de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril
1964 concernant les prestations familiales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



5/10/78

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales

Par lettre datée du 20 novembre 1978, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité Sociale a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de loi sous rubrique en demandant à la Chambre d'émettre son avis avant la mi-décembre.

La Chambre regrette que le délai imparti pour émettre l'avis en question soit d'à peine 3 semaines. S'il est vrai que le texte du projet ne prête pas à discussion, il est cependant indispensable de faire le point sur la politique poursuivie en matière de prestations familiales au cours de la présente législature et de faire des propositions concrètes sur l'évolution future de la politique familiale tout court.

L'exposé des motifs du présent projet rappelle les différentes mesures prises par le présent Gouvernement dans le domaine des prestations familiales. Il cherche à justifier le relèvement prévu dans ce projet de loi en tirant des arguments du fameux rapport Calot. D'un côté, la dégradation du niveau de vie des familles ayant deux enfants à charge serait la plus prononcée et donc à redresser prioritairement, d'un autre côté, il conviendrait de favoriser surtout la venue du deuxième enfant pour obtenir une évolution démographique plus favorable.

La question fondamentale est celle de savoir si, par une augmentation des allocations familiales de 400 à 500 francs par mois (N.i. 100) pour le deuxième enfant, les objectifs que le Gouvernement s'est posés peuvent être atteints.

Que tel n'est pas le cas se dégage de la comparaison des tableaux figurant aux pages 138 à 146 du rapport élaboré par M. Calot sur la démographie du Luxembourg. Dans ces tableaux il est proposé de ramener, quel que soit le revenu, à respectivement 12,5 - 15 - 17,5 et 20% la dégradation du niveau de vie que subissent les familles ayant 1, 2, 3 ou plus de 3 enfants à charge, dégradation dont l'importance actuelle est rappelée dans le tableau repris à la page 3 de l'exposé des motifs du projet gouvernemental.

Tout en ne retenant qu'un relèvement du niveau de vie pour les familles ayant un deuxième enfant à charge, le Gouvernement aurait dû porter les allocations familiales pour ce groupe de deux enfants à charge de 880 à 1.280 francs pour ramener dans une première étape la dégradation du niveau de vie de ces familles de 23,8 à 20%. C'est-à-dire qu'une amélioration sensible du niveau de vie de ces familles demanderait une augmentation des allocations mensuelles de 400 francs (N.I. 100), alors que le relèvement proposé dans le présent projet se limite à un montant de 100 francs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que l'effort que le Gouvernement se propose de faire est sans relation avec les objectifs qu'il voudrait atteindre.

Après avoir commandé des expertises coûteuses à des instituts de recherche à l'étranger, le Gouvernement aurait dû prendre enfin ses responsabilités, soit pour suivre les conclusions des experts, soit pour présenter ses propres propositions sur notre politique familiale et surtout sur les aides matérielles à la famille, problème qui est intimement lié à celui de l'évolution de notre situation démographique.

Quoi qu'en disent certains de nos politiciens - pour des raisons de facilité et afin de justifier leur immobilisme - il résulte d'expériences effectuées à l'étranger que l'évolution de la situation démographique peut être influencée décisivement par des aides matérielles massives permettant de ramener la dégradation du niveau de vie des familles à un pourcentage ne dépassant pas les dix pour cent. M. Calot lui-même souligne dans la conclusion de son rapport que la reprise démographique "ne sera obtenue que par un effort réellement considérable, poursuivi avec obstination pendant de très nombreuses années". Il poursuit en disant que "cet effort en faveur des familles vise d'ailleurs non pas à donner à celles-ci des avantages injustifiés, mais tout simplement à leur rendre - et encore de façon incomplète - la justice qui leur est due. Aussi est-ce en mettant fin aux inégalités économiques liées au nombre d'enfants que les pouvoirs publics lèveront certaines des difficultés qui conduisent les couples à limiter trop souvent leur famille à un ou à deux enfants".

Le Gouvernement a non seulement omis dans le présent projet de s'engager dans la voie d'un relèvement massif des prestations familiales, il n'a pas cru nécessaire de développer ou de tracer d'une manière succincte les traits d'une politique familiale dynamique pour l'avenir.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose-t-elle au Gouvernement une prise en considération des points suivants:

- la présentation d'un plan pluriannuel prévoyant le

relèvement des allocations familiales de sorte à ramener graduellement la dégradation du niveau de vie des familles avec plus de deux enfants à charge au-dessous de quinze pour cent;

- la création d'une indemnité d'éducation en faveur de celui des parents qui est obligé de rester au foyer pour s'occuper d'un enfant en bas âge;

- l'introduction d'une formule garantissant l'adaptation régulière des allocations familiales à l'évolution générale des revenus.

La Chambre estime que la réalisation de ces trois mesures permet de changer la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent actuellement les familles ayant des enfants à charge.

Compte tenu de ces remarques d'ordre général, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le texte du présent projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 décembre 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

